

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES FINS COMMERCIALES 22 rue de Luzy-Dufeillant

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du commerce,

Vu le règlement général de voirie n° 64-3243 du 7 août 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la décision du 7 décembre 2023 adoptant les droits d'occupation du domaine public,

Vu la Décision n°2025/24 du 27 mai 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande du 9 mars 2026 de Madame Sandra DOYAT gérante de CREPAPIZZA demeurant 22 rue de Luzy-Dufeillant à 38270 BEAUREPAIRE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandra DOYAT gérante de CREPAPIZZA est autorisée, à installer une terrasse de 20 m² sur le domaine public au 22 rue de Luzy-Dufeillant, en vue d'exercer son commerce. Seul l'espace public mis à disposition pourra être occupé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express, sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation, ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum, devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la commune de Beaurepaire de la somme de vingt euros, correspondant 20 m² x 1 euro, conformément à la décision n°2025/24 du 27 mai 2025 fixant les tarifs d'occupation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées, des dispositions du règlement général de voirie susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, la police municipale, Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, inscrit au registre des actes de la Mairie, publié et affiché sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 10 mars 2026

Le Maire,



Yannick PAQUE